



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Paris, le 30 SEP 2013

N° 682

Note à l'attention de

Messieurs les préfets de région (hors Ile de France)

Monsieur le Préfet, directeur général de la police nationale

Monsieur le Général d'armée, le directeur général de la gendarmerie nationale

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication

Messieurs les préfets de zones de défense (hors zone de défense de Paris)

Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets des départements de métropole (hors Ile de France)
et de l'outre-mer

Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité (hors SGAP de Paris et Versailles)

Monsieur les directeurs techniques des ESOL Ouest, Est et Sud

Messieurs les chefs de SZSIC

Objet : Régime indemnitaire 2013 des personnels des filières technique, spécialisée, des systèmes d'informations et de communications et de service social ainsi que des personnels de catégories B et C de la filière administrative en fonction dans les services déconcentrés ou délocalisés du ministère de l'intérieur (MI) et rémunérés par les SGAP (hors SGAP 75 et 78) ou les préfetures de province sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307.

Détermination des taux moyens d'objectifs et de la réserve d'objectifs pour l'année 2013.

PJ. : Tableaux des TMO 2013 par filière et par périmètre d'affectation avec la répartition entre les différentes primes (annexes 1 à 8)

Tableaux des montants moyens, maximums et exceptionnels de la réserve d'objectifs pour l'année 2013 (annexes 9 à 10)

Tableaux des taux réglementaires maximum autorisés (annexe 11)

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux personnels des filières technique, spécialisée, SIC, de service social et des personnels de catégories B et C de la filière administrative placés sous votre autorité.

Pour rappel, les attachés du ministère de l'intérieur (MI) ne sont pas concernés par ces dispositions : ils relèvent depuis le 1^{er} janvier 2011 de la PFR.

Le régime indemnitaire des agents concernés est composé, selon leur périmètre d'affectation :

- du taux moyen d'objectifs déterminé annuellement par corps et grade pour chaque filière d'emplois ;
- de la réserve d'objectifs versée une fois par an, aux agents éligibles à ce dispositif, après décision de leur chef de service.

I - Le taux moyen d'objectifs (TMO) pour 2013 :

Pour 2013, la progression du TMO est de :

- 2 % pour les catégories B et C toutes filières confondues ;
- 1 % pour les catégories A (hors PFR).

Vous trouverez, en annexe n° 1 à 8, les tableaux déterminant les montants du TMO 2013 réparti entre les différentes primes en vigueur pour chaque filière, corps et périmètre d'affectation.

1 – Les règles de gestion du TMO

Il vous est demandé, en raison du calendrier de gestion, de ne pas procéder, pour cette année, à une modulation du TMO.

Enfin, je vous remercie de **faire connaître par écrit à chaque agent** le montant de ses primes pour 2013, en faisant référence au TMO de son grade.

2 – Les règles de mise en paie du TMO

Le TMO est un montant moyen annuel de référence déterminé par grade et par périmètre d'affectation (périmètre de la région Ile de France et de la province).

Le TMO est réparti, pour chaque grade, sur différentes primes versées aux agents en fonction de leur filière d'appartenance et de leur affectation géographique.

Les primes servant de support au versement du TMO ont été créées par décret et par arrêté précisant pour chacune d'entre elles le montant plafond réglementaire annuel maximum pouvant être versé par agent.

Ces montants plafonds doivent être respectés par vos services et faire l'objet d'un suivi régulier au fur et à mesure des versements des différentes primes composant le TMO au cours de l'année.

II - La réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs est indépendante des TMO. Elle répond à la nécessité de développer un mode de management qui tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir des agents. Le dispositif vise, notamment, à harmoniser et mieux encadrer les conditions d'attribution des compléments de rémunération en fonction de la manière de servir et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

1 - Les finalités de la réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs donne des marges de manœuvre afin de :

- faciliter la mobilité des agents d'une direction à une autre en permettant à un service accueillant un agent bénéficiaire d'un TMR (taux moyen réel) plus élevé que le TMO de son grade de pouvoir lui maintenir son régime indemnitaire, sans devoir le financer par un prélèvement sur les taux moyens réels appliqués aux autres agents présents dans cette direction. La mobilité ne doit pas, en effet, être pénalisante pour des agents qui cherchent à diversifier leur carrière ;
- valoriser le travail accompli pendant l'année par les équipes qui ont eu à faire face à des missions importantes ou exceptionnelles au sein d'une direction ou d'un service.
- valoriser le travail accompli par un agent particulièrement sollicité au cours de l'année.

Il est souhaitable que la réserve d'objectifs soit attribuée uniquement sur la base des trois critères mentionnés ci-dessus.

2 - Les modalités de financement de la réserve d'objectifs

Cette année, la dotation qui vous sera attribuée au titre de la réserve d'objectifs sera établie sur la base des montants moyens présents dans les fiches annexées à la présente circulaire **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 31 août 2013.**

Il convient de préciser que les montants moyens par ETPT indiqués en annexes doivent seulement être considérés comme la base de calcul de l'enveloppe nécessaire au financement de la réserve d'objectifs. Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement ce montant.

Il convient également de préciser que la dotation qui vous est attribuée au titre de la réserve d'objectifs n'est pas fongible avec celle relative à la part « résultats » de la PFR pour les attachés.

3 - Les agents éligibles

L'attribution de la réserve d'objectifs est liée à l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents.

En effet, si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité peuvent être à l'évidence bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service.

Si la réserve d'objectifs n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des agents, ni à être attribuée de façon égalitaire à l'ensemble des bénéficiaires, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires ; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe, **et dans cette dernière hypothèse, les personnels de catégorie C pourraient être les plus concernés.**

Il conviendrait également qu'un pourcentage minimum de bénéficiaires de la réserve d'objectif, qui pourrait être fixé à 40 %, soit observé au sein des différents services afin de faire émerger à ce complément indemnitaire une part relativement importante de vos agents.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein peuvent se voir attribuer à tout le moins le montant moyen de la réserve d'objectifs correspondant à leur filière et catégorie d'appartenance.

Je vous précise que sont éligibles à la réserve d'objectifs du secrétariat général les agents titulaires ou stagiaires imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307. En revanche, en sont exclus les agents contractuels si leur contrat ne prévoit pas expressément le bénéfice de primes, les policiers actifs et les ouvriers d'Etat pour lesquels leurs statuts ne le permettent pas.

Concernant les agents mis à disposition, il convient de rappeler que l'interdiction de complément de rémunération, qui était auparavant applicable à certains cas de mise à disposition, a été abrogée¹. Désormais, les agents mis à disposition au sein de vos services sont éligibles à la réserve d'objectifs. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que ces agents ne sont pas pris en compte pour la constitution de l'enveloppe qui vous est allouée.

4 - Le montant et les modalités de versement de la réserve d'objectifs

Vous trouverez, en annexe n° 9 et 10, les tableaux avec les montants maximums et exceptionnels pouvant être attribués au titre de la réserve d'objectifs par catégorie et programme d'imputation budgétaire.

Les montants exceptionnels sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Ces situations sont laissées à votre arbitrage. Je vous recommande néanmoins de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

En outre, il n'apparaît pas pertinent d'attribuer ce complément indemnitaire à des niveaux très bas qui réduiraient à néant l'objectif recherché.

Pour mémoire, les agents du MI gérés par le Secrétariat général, affectés dans les services de la police nationale et payés sur le programme 176, sont éligibles à la réserve d'objectifs. Cependant, cette dernière étant cumulable avec la prime de résultats exceptionnels qui peut être versée aux seuls agents affectés dans les services de la police nationale, leur cumul ne peut excéder les montants exceptionnels déterminés par catégorie et programme d'imputation budgétaire en annexe.

Enfin, en tant que dispositif indemnitaire complémentaire des TMO, le montant de la réserve d'objectifs est imputé sur l'une des primes composant le TMO de l'agent. Ce versement au titre de la réserve d'objectifs doit donc tenir compte du plafond réglementaire en vigueur par grade pour chaque prime du TMO (cf. annexe 11).

5 - L'information des agents

Vous voudrez bien veiller à la notification **par écrit à chaque agent** du montant de la réserve d'objectifs, au même titre que la communication du montant du régime indemnitaire attribué (TMR : taux moyen réel), en distinguant clairement les deux dispositifs.

Les services de la direction des ressources humaines restent à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur ce dossier.

La directrice des ressources humaines

Nathalie COLIN

¹ Cf. circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

TMO 2013 - ADMINISTRATIFS

Préfectures de PROVINCE

Grades	TMO 2013	I.F.T.S.*		I.A.T.**		I.E.M.P.***	
		Montant annuel		Montant annuel		Montant annuel	
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	9 516	7 223			2 293		
Chargé d'études documentaires (équivalent attaché)	7 856	5 963			1 893		
SA de classe exceptionnelle	6 079	4 338			1 741		
SA de classe supérieure	5 579	3 980			1 599		
SA de classe normale - IFTS	5 085	3 499			1 586		
SA de classe normale - IAT	5 085		3 499		1 586		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4 162			2 662	1 500		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4 083			2 583	1 500		
Adjoint administratif de 1ère classe	4 037			2 637	1 400		
Adjoint administratif de 2ème classe	4 037			2 637	1 400		

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

TMO 2013 - ADMINISTRATIFS

SGAP province Services déconcentrés de la gendarmerie en province

Grades	TMO 2013	I.F.S.P.***		I.F.T.S.*		I.A.T.**	
		Montant annuel		Montant annuel		Montant annuel	
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	9 516	2 270	7 246				
Chargé d'études documentaires (équivalent attaché)	7 856	1 875	5 981				
SA de classe exceptionnelle	6 079	1 707	4 372				
SA de classe supérieure	5 579	1 568	4 011				
SA de classe normale - IFTS	5 085	1 556	3 529				
SA de classe normale - IAT	5 085	1 556				3 529	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4 162	1 500					2 662
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4 083	1 500					2 583
Adjoint administratif de 1ère classe	4 037	1 400					2 637
Adjoint administratif de 2ème classe	4 037	1 400					2 637

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IFSP : indemnité forfaitaire pour sujétions particulières

TMO 2013 - FILIERE TECHNIQUE

Annexe n° 3

PREFECTURES de PROVINCE

GRADES	TMO 2013	Prime de rendement		I.F.T.S*		I.A.T**		I.R.S.S.T.S.***		I.E.M.P****	
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS	Montant annuel IAT	Montant annuel IRSSTS	Montant annuel IEMP					
Chef de service technique INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE CONTROLEUR CL. EXCEPT. CONTROLEUR CLASSE SUPER. CONTROLEUR CL NORMALE, IB >380 CONTROLEUR CL NORMALE, IB <=380 AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT. AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	12 956 9 516 7 856 6 079 5 579 5 085 5 085 4 212 4 212 4 162 4 083	4 996 3 623 2 990 2 186 2 005 1 764 1 764 1 356 1 356 1 331 1 291	4 996 3 623 2 991 2 186 2 006 1 765 1 765 1 356 1 356 1 331 1 292								
Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEIM Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1) Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2) Adjoint technique 1ère classe (ADT1) Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 162 4 083 4 037 4 037										
Spécialité: conduite de véhicule Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1) Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2) Adjoint technique 1ère classe (ADT1) Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 162 4 083 4 037 4 037										

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

**** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

TMO 2013 - FILIERE TECHNIQUE

ESOL EST / OUEST / SUD

GRADES	TMO 2013	Prime de rendement	I.F.T.S.*	I.A.T.**	I.R.S.S.T.S.***
Chef de service technique	17 203	6 881	10 322		
INGENIEUR PRINCIPAL	12 185	4 874	7 311		
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISoire	10 059	4 024	6 035		
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	7 859	3 144	4 715		
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	7 213	2 885	4 328		
CONTROLEUR CL NORMALE, IB >380	6 575	2 630	3 945		
CONTROLEUR CL NORMALE, IB <=380	6 575	3 616		2 959	
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	5 430	3 258		2 172	
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	5 430	3 258		2 172	
Contremaître Principal	5 380	3 228		2 152	
Contremaître	5 277	3 061		2 216	
Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEIM					
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	5 380	3 228		2 152	
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5 277	3 061		2 216	
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 220	2 610		2 610	
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 882	2 441		2 441	
Spécialité: conduite de véhicule					
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	5 380	3 228			2 152
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	5 277	3 061			2 216
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 220	2 610			2 610
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 882	2 441			2 441

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

TMO 2013 - FILIERE TECHNIQUE

SGAP (hors SGAP 75 et 78) - ECLPN - UPL

Services de déminage - BASC - GHSC Services déconcentrés de la Gendarmerie nationale en province

GRADES	TMO 2013	Prime de rendement	I.F.T.S.*	I.A.T.**	I.R.S.S.T.S.***
Chef de service technique	12 956	5 182	7 774		
INGENIEUR PRINCIPAL	9 516	4 485	5 031		
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	7 856	3 950	3 906		
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	6 079	3 104	2 975		
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	5 579	2 852	2 727		
CONTROLEUR CL NORMALE, IB >380	5 085	2 599	2 486		
CONTROLEUR CL NORMALE, IB <=380	5 085	2 599		2 486	
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	4 212	2 190		2 022	
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	4 212	2 190		2 022	
Contremaître Principal	4 162	2 151		2 011	
Contremaître	4 083	2 086		1 997	
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEIM</i>					
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	4 162	2 151		2 011	
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	4 083	2 086		1 997	
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	4 037	2 049		1 988	
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 037	2 049		1 988	
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i>					
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	4 162	2 151			2 011
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	4 083	2 086			1 997
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	4 037	2 049			1 988
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	4 037	2 049			1 988

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

TMO 2013 - SIC

SERVICES DECONCENTRES

SZSIC - SDSIC des préfectures (hors IDF) - CGN - MCANSIC - CNI - CENAC - CSIS -
CNGSSI - UPL - Services de GENDARMERIE - BASC - GHSC

SGAP (hors SGAP 75 et 78)

GRADES	TMO 2013	Prime de rendement		Indemnité de sujétion
		Montant annuel		
		a	b	
	a=b+c			
CHEF DES SERVICES SIC	12 956	6 811	6 145	
INGENIEUR PRINCIPAL SIC	9 516	6 431	3 085	
INGENIEUR SIC	7 856	5 180	2 676	
TECHNICIEN CL. EX. SIC	6 079	4 710	1 369	
TECHNICIEN CL. SUP. SIC	5 579	4 240	1 339	
TECHNICIEN CL NORMALE SIC	5 085	3 950	1 135	
AGENT SIC 1er gr	4 162	3 100	1 062	
AGENT SIC 2ème gr	4 083	2 720	1 363	
AGENT SIC 3ème gr	4 037	2 490	1 547	

TMO 2013 - INFIRMIERES

PREFECTURES DE PROVINCE

Grades	TMO 2013	IFTS*		IAT**		IEMP***	
		Total annuel		Total annuel		Total annuel	
Infirmière classe supérieure	6 079	4 339				1 740	
Infirmière IB>380	5 085	3 498				1 587	
Infirmière IB<=380	5 085			3 498		1 587	

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

TMO 2013 - SERVICE SOCIAL
PREFECTURES DE PROVINCE

Grades	TMO 2013	IEMP* (E7)		IFRSTS** (E4)	
		Total annuel		Total annuel	
Conseiller technique régional	7 856	2 357		5 499	
Conseiller technique	7 856	2 357		5 499	
Assistant principal de service social	6 079	1 824		4 255	
Assistant de service social	5 085	1 780		3 305	

*IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

** IFRSTS : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2013

Services déconcentrés du ministère de l'intérieur
(hors services de la police nationale,
hors préfecture de la région Ile de France - Préfecture de Paris
hors services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile de France)
Services centraux du ministère de l'intérieur : agents percevant un TMO de province

Programmes budgétaires 152, 161, 216 et 307

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2013	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST, Chef SIC	880 €	1 260 €	1 460 €
	Inégnieurs principaux ST Ingénieurs principaux SIC	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	880 €	1 260 €	1 460 €
Catégorie B	Secrétaire administratif CE	690 €	1 110 €	1 360 €
	Secrétaire administratif CS	640 €	1 100 €	1 310 €
	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Assistant principal de service social	590 €	1 030 €	1 240 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmière CS	590 €	990 €	1 240 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmière	590 €	990 €	1 240 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	520 €	990 €	1 240 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	520 €	990 €	1 240 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	520 €	990 €	1 240 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2013

Services déconcentrés de la police nationale

Programme budgétaire 176

	Grades	Montant moyen de RO par ETPT présent au 31/08/2013	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST Chef SIC	880 €	1 260 €	1 460 €
	Inégnieurs principaux ST, Ingénieurs principaux SIC	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST Ingénieurs SIC Conseiller technique	880 €	1 260 €	1 460 €
Catégorie B	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE Secrétaire administratif CE Assistant principal de service social	480 €	990 €	1 240 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Secrétaire administratif CS Infirmière CS	480 €	990 €	1 240 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Secrétaire administratif CN Assistant de service social Infirmière	480 €	990 €	1 240 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe Adjoint administratif principal de 1ère classe	480 €	990 €	1 240 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe Adjoint administratif principal de 2ème classe	480 €	990 €	1 240 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe Adjoint administratif de 1ère et 2ème classe	480 €	990 €	1 240 €

Montants de référence et montants plafonds annuels des différentes primes composant le TMO dans les services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Conseils/Grades	IFSP (1)		IEMP (2)						I.A.T. (3)		I.F.T.S. (4)		I.R.S.S.T.S. (5)		Indemnité de Sujétion (6)		Prime de rendement		I.F.R.S.T.S. (7)	
	Montants maximaux annuels pour la province	Montants maximaux annuels pour la région Ile de France (après majoration de 20% du montant moyen annuel)	Ile de France		Province		Coef multiplicateur	Montant de référence	Coef multiplicateur	Montant de référence	Coef multiplicateur	Montant de référence	Coef multiplicateur	Taux moyens	Taux maximum pour la province	Taux maximum pour la Région Ile de France (majorés de 20%)	IM du dernier échelon du grade	18% de l'IM le plus élevé du grade	Montant de référence	Coef multiplicateur
			0,8	3	0,8	3														
Conseillers documentaires principaux	3554	5044	2 549	9 555	1 193	4 478	1 193	4 478	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Secrétaires administratifs et assimilés	1905	3764	1 492	5 595	1 193	4 478	1 193	4 478	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SACS	1882	3764	1 492	5 595	1 193	4 478	1 193	4 478	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SACS-380	1882	3764	1 492	5 595	1 193	4 478	1 193	4 478	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint ADAP1 (Ech 6)	1882	3764	1 492	5 595	1 193	4 478	1 193	4 478	591,63	591,63	4 733,04	4 733,04	-	-	-	-	-	-	-	-
ADAP2 (Ech 5)	1629	3259	1 477	5 541	1 182	4 434	1 182	4 434	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
ADAP3 (Ech 4)	1375	2750	1 441	5 241	1 152	4 323	1 152	4 323	472,00	472,00	3 776,00	3 776,00	-	-	-	-	-	-	-	-
ADAP4 (Ech 3)	1375	2750	1 441	5 241	1 152	4 323	1 152	4 323	466,63	466,63	3 733,04	3 733,04	-	-	-	-	-	-	-	-
ADH2	1375	2750	1 441	5 241	1 152	4 323	1 152	4 323	461,52	461,52	3 612,16	3 612,16	-	-	-	-	-	-	-	-
Chef ST	4002	8004	1 600	6 003	1 600	6 003	1 600	6 003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Infirmier ST	3555	7110	1 715	6 045	1 715	6 045	1 715	6 045	1 601	1 601	4 803	4 803	-	-	-	-	-	-	-	-
Infirmier	2600	5200	1 372	5 145	1 372	5 145	1 372	5 145	1 097	1 097	4 116	4 116	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur	1905	3810	1 086	3 258	1 086	3 258	1 086	3 258	689	689	2 007	2 007	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur CE	1905	3810	1 086	3 258	1 086	3 258	1 086	3 258	669	669	2 007	2 007	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur CS	1905	3810	1 086	3 258	1 086	3 258	1 086	3 258	669	669	2 007	2 007	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur CN-380	1905	3810	1 086	3 258	1 086	3 258	1 086	3 258	669	669	2 007	2 007	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur CN-390	1905	3810	1 086	3 258	1 086	3 258	1 086	3 258	669	669	2 007	2 007	-	-	-	-	-	-	-	-
APST1 (post-let spécifique)	1859	3718	1 086	3 258	1 086	3 258	1 086	3 258	669	669	2 007	2 007	-	-	-	-	-	-	-	-
APST2 (post-let spécifique)	1859	3718	1 086	3 258	1 086	3 258	1 086	3 258	669	669	2 007	2 007	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur Principal (Ech 6)	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	482,49	482,49	3 859,92	3 859,92	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôleur Principal (Ech 5)	1630	3260	1 057	3 201	1 057	3 201	1 057	3 201	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	1375	2750	1 057	3 201	1 057	3 201	1 057	3 201	472,00	472,00	3 776,00	3 776,00	-	-	-	-	-	-	-	-
Adjoint technique 3ème classe (ADT3)	1375	2750	1 057	3 201	1 057	3 201	1 057	3 201	461,52	461,52	3 612,16	3 612,16	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
Spécialité : conduite de véhicule	1882	3764	1 492	5 595	1 492	5 595	1 492	5 595	478,46	478,46	3 827,68	3 827,68	-	-	-	-	-	-	-	-
																				